



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2004/9420
GIDIC : 0522-01512
MTB

ARRETE
réglementant une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'environnement et ses annexes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU la demande du 22 décembre 2017 présentée par l'EARL DES MARAIS pour l'exploitation d'un élevage bovin de 120 vaches laitières, à moins de cent mètres des tiers et à moins de trente-cinq mètres d'un plan d'eau, lieu-dit Les Marais à Hillion ;

VU la preuve de dépôt de déclaration délivrée le 22 décembre 2017 à l'EARL DES MARAIS, pour l'exploitation d'un élevage bovin de 120 vaches laitières, lieu-dit Les Marais à Hillion ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucune extension de bâtiment n'est prévue à proximité des tiers ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Accord de dérogation

1.1. Une dérogation est accordée à l'EARL DES MARAIS, demeurant à HILLION au lieu-dit "Les Marais", pour exploiter à cette adresse (section ZL n° 33 et section ZK n° 63), à moins de cent mètres des tiers les plus proches et à moins de trente-cinq mètres d'un plan d'eau, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage de vaches laitières..

1.2. Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration sous la rubrique 2101-2c de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.

Article 2 : Prescriptions particulières

2.1. Sécurité :

2.1.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de

chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.1.2. L'établissement doit être doté, de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.1.3. Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

2.2. Autres

2.2.1. Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines doit être mis en place aux abords des bâtiments d'élevage. Les plantations doivent être réalisées au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hillion pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hillion pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

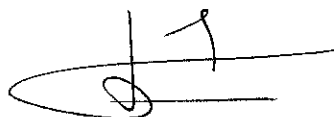
Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Hillion et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

- 8 MARS 2018

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Franck LEON